



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-222

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE - CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - DAVID
HARDIVILLIER AUXANNE C/ COMMUNE DE CHAMBERY - DOSSIER N°24080824.

Pour défendre les intérêts de la Ville devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant,
dans le cadre du dossier N°24080824

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal
au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la requête déposée par Madame DAVID HARDIVILLIER Auxanne devant la Commission du Contentieux du
Stationnement Payant,

Considérant qu'un Forfait Post-Stationnement a été émis à l'encontre de Madame DAVID HARDIVILLIER
Auxanne pour absence de paiement du stationnement

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry se défendra seule et défendra ses intérêts dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa
publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut
être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec
Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est
pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de
la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3° :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-222

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE - CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - DAVID HARDIVILLIER AUXANNE C/ COMMUNE DE CHAMBERY - DOSSIER N° 24080824.

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 01 octobre 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20241001-lmc1H32242H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H32242H1

Date de transmission en Préfecture : 03 octobre 2024

Date de réception en Préfecture : 03 octobre 2024

Publication : du 03 octobre 2024 au 04 décembre 2024